

**Report to**

**Rapport au :**

**Finance and Economic Development Committee  
Comité des finances et du développement économique  
7 November 2017 / 7 novembre 2017**

**and Council**

**et au Conseil**

**22 November 2017 / 22 novembre 2017**

**Submitted on October 31, 2017**

**Soumis le 31 octobre 2017**

**Submitted by**

**Soumis par :**

**Tyler Cox, Manager, Legislative Services / gestionnaire, Services législatifs**

**Contact Person**

**Personne-ressource :**

**Milan Stevanovic, Program Manager, Elections / gestionnaire de programme,  
Élections**

***613-580-2424, ext./poste 13750, milan.stevanovic@ottawa.ca***

**Quartier : CITY WIDE / À L'ÉCHELLE DE  
LA VILLE**

**N° de dossier : ACS2017-CCS-GEN-  
0026**

**SUBJECT: 2018 Elections – Amendments to the Signs By-laws – Third Party  
Advertisers**

**OBJET: Élections 2018 – Modifications aux règlements sur les enseignes –  
Publicité de tiers**

## REPORT RECOMMENDATION

That the Finance and Economic Development Committee recommend Council approve amendments to the *Signs on City Roads By-law* and the *Temporary Signs on Private Property By-law*, as described in this report.

## RECOMMANDATION DU RAPPORT

Que le Comité des finances et du développement économique recommande au Conseil d'approuver les modifications techniques proposées au *Règlement régissant les enseignes sur les routes de la Ville* et au *Règlement régissant les enseignes temporaires sur les propriétés privées*, comme l'énonce le présent rapport.

## CONTEXTE

### *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Les règles entourant la tenue des élections dans toutes les municipalités de l'Ontario, dont Ottawa, sont prescrites par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (la « *Loi* »). Le 9 juin 2016, le projet de loi 181, *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales*, recevait la sanction royale. Le 14 décembre 2016, le Conseil prenait acte d'un rapport d'information ([ACS2016-CMR-CCB-0051](#)) résumant les principaux changements induits par ce projet de loi, qui proposait environ 65 pages de modifications à la *Loi* (un texte législatif de 76 pages). Parmi les changements proposés, on retrouvait la mise en place d'un nouveau cadre législatif pour la publicité de tiers. Ce cadre entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, juste à temps pour les élections municipales de 2018.

Aux fins de la *Loi*, sont considérés comme des tiers les personnes morales, syndicats et résidents de l'Ontario qui ne sont pas candidats à une élection, mais qui engagent des dépenses publicitaires pour favoriser, soutenir ou opposer un candidat ou une position favorable ou défavorable à l'égard de la question figurant sur le bulletin de vote, dans les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion. Le cadre introduit par le projet de loi 181 oblige les tiers à s'inscrire avant d'engager toute dépense publicitaire, à décliner leur identité dans leurs publicités, à respecter les plafonds des dépenses et les règles entourant les contributions, et à déposer leurs états financiers.

Les modifications apportées par le projet de loi obligent aussi les municipalités à appliquer les règles régissant la publicité de tiers et la publicité reliée à la campagne électorale d'un candidat. Il convient de noter que les municipalités pourront exiger le retrait ou la cessation d'une publicité. Selon la *Loi* dans sa version modifiée, si une municipalité est convaincue qu'il y a eu contravention à ces règles, elle peut exiger que la personne qui, selon ce qu'elle croit en se fondant sur des motifs raisonnables, a contrevenu à la *Loi* ou a causé ou permis la contravention, ou le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds sur lequel la contravention est survenue, retire ou cesse la publicité.

### **Règlements sur les enseignes**

La Ville d'Ottawa a deux règlements qui régissent la pose d'enseignes d'élections : le *Règlement concernant les enseignes sur les routes de la Ville* (n° 2003-520) et le *Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées* (n° 2004-239). Le *Règlement concernant les enseignes sur les routes de la Ville* autorise la pose d'enseignes d'élections sur les routes de la Ville 30 jours avant le jour du scrutin. Le *Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées* permet l'installation de ces enseignes sur des propriétés privées 60 jours avant le jour du scrutin. Toutefois, puisqu'aucun de ces règlements ne traite du rôle nouvellement reconnu des tiers qui veulent diffuser de la publicité lors des élections, le personnel recommande de les modifier, comme il est indiqué dans la section « Analyse » ci-dessous.

### **ANALYSE**

Le présent rapport recommande d'apporter des modifications techniques aux deux règlements qui régissent les enseignes d'élections pour que ceux-ci traitent des enseignes des tiers inscrits qui veulent diffuser de la publicité.

#### **Modification proposée au *Règlement concernant les enseignes sur les routes de la Ville* (n° 2003-520)**

L'ajout des dispositions relatives à la publicité de tiers dans la *Loi* rend nécessaire la modification du Règlement. Ce règlement définit ainsi les enseignes d'élections :

***enseigne d'élections*** – *L'enseigne temporaire – y compris une enseigne-affiche et une enseigne fixée au sol – annonçant un candidat ou un parti dans*

*les élections municipales, provinciales ou fédérales ainsi que dans les élections des responsables d'un conseil scolaire ou d'une entreprise de services publics et lorsqu'il s'agit d'une enseigne fixée au sol, ayant une face d'enseigne non supérieure à quatre cent soixante millimètres (460 mm) de largeur et sept cent soixante millimètres (760 mm) de hauteur, et dont l'extrémité supérieure n'est pas située à plus de cent vingt centimètres (120 cm) au-dessus du niveau du sol.*

Pour tenir davantage compte de la définition de publicité de tiers telle qu'elle figure dans la *Loi*, le personnel recommande de modifier la définition comme suit (les modifications proposées sont soulignées et en gras) :

***enseigne d'élections*** – *L'enseigne temporaire – y compris une enseigne-affiche et une enseigne fixée au sol – qui a pour but de soutenir ou d'opposer un candidat, un parti ou une position favorable ou défavorable à l'égard de la question figurant sur le bulletin de vote, dans les élections municipales, provinciales ou fédérales ainsi que dans les élections des responsables d'un conseil scolaire ou d'une entreprise de services publics et lorsqu'il s'agit d'une enseigne fixée au sol, ayant une face d'enseigne non supérieure à quatre cent soixante millimètres (460 mm) de largeur et sept cent soixante millimètres (760 mm) de hauteur, et dont l'extrémité supérieure n'est pas située à plus de cent vingt centimètres (120 cm) au-dessus du niveau du sol.*

### **Modification proposée au Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées (n° 2004-239)**

Actuellement, le *Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées (n° 2004-239)* contient des renvois aux enseignes d'élections et définit ainsi cette expression comme suit :

*« enseigne d'élections » – L'enseigne temporaire annonçant un candidat ou un parti dans les élections municipales, provinciales ou fédérales ainsi que dans les élections des responsables d'un conseil scolaire ou d'une entreprise de services publics.*

Pour inclure les enseignes des tiers inscrits qui veulent diffuser de la publicité, le personnel recommande de modifier la définition comme suit (les modifications proposées sont soulignées et en gras) :

*« enseigne d'élections » – L'enseigne temporaire **qui a pour but de soutenir ou d'opposer un candidat, un parti ou une position favorable ou défavorable à l'égard de la question figurant sur le bulletin de vote**, dans les élections municipales, provinciales ou fédérales ainsi que dans les élections des responsables d'un conseil scolaire ou d'une entreprise de services publics.*

De plus, selon le Règlement n° 2004-239, les candidats doivent s'assurer que leurs enseignes d'élections sont posées et enlevées dans des délais précis, mais il n'est nullement fait mention des autres personnes ou entités qui pourraient s'inscrire pour diffuser de la publicité de tiers. Le personnel propose donc de modifier le libellé de l'article 21 comme suit (les modifications proposées sont soulignées et en gras)<sup>1</sup> :

1. **Nulle personne ou entité n'a le droit** de poser ou de permettre de poser ou que demeure posée une enseigne d'élections plus de soixante (60) jours immédiatement avant la date des élections.
2. **Chaque enseigne d'élections et ses accessoires doivent être enlevés** dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date des élections.

## RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

S.O.

## CONSULTATIONS

S.O.

## COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER

Le présent rapport concerne l'ensemble de la Ville.

## COMMENTAIRES DES COMITÉS CONSULTATIFS

S.O.

---

<sup>1</sup> Le libellé du Règlement n° 2003-520 précise déjà les exigences relatives aux délais de pose et de retrait des enseignes d'élections.

## RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Aucune entrave d'ordre juridique n'est associée à l'approbation des recommandations du présent rapport.

## RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES

S.O.

## RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Aucune répercussion financière n'est associée au présent rapport.

## RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Les enseignes des candidats aux élections et des tiers qui veulent diffuser de la publicité ne sont pas visées par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Toutefois, le Bureau des élections fournira aux candidats et aux tiers qui veulent diffuser de la publicité de l'information sur les élections accessibles, comme le *Guide du candidat pour des élections accessibles*, publié par l'Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario (ASTMO).

## PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

S.O.

## SUITE À DONNER

Le personnel doit préparer les versions modificatives des règlements en vue de leur adoption lorsque les recommandations du rapport seront approuvées.